

A.C.E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros
Siège Social : 10 Rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

531 897 783 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Et le trente et un décembre,
A quatorze heures,

Madame Alicia BOVE, Associée unique, propriétaire des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales d'UN (1) Euro, composant le capital de la société « **A.C.E.** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est sis à GRENOBLE (38000) 10 Rue de Belgrade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 531 897 783 (ci-après dénommée la « **Société** »),

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à la donation des 600 parts de la société par Madame Lucienne BOVE au profit de Madame Alicia BOVE, suivant acte authentique reçu par Maître GLAIZE Notaire à LANCEY (38190) le 8 décembre 2025, Madame Alicia BOVE est devenue associée unique de la Société.

La présente décision a pour but de régulariser les statuts de la société et de constater la démission des fonctions de cogérante assumées jusqu'alors par Madame Lucienne BOVE.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- Constatation de la démission de **Madame Lucienne BOVE** de ses fonctions de cogérante de la société,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société – Suppression des articles 34 et 35 des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission de Madame Lucienne BOVE de ses fonctions de cogérante de la Société)

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du courrier de démission de **Madame Lucienne BOVE**, prend acte de sa démission de ses fonctions de cogérante de la Société exercées depuis le 17 mars 2011, avec effet à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

L'Associée unique dispense la cogérante démissionnaire du strict respect de la procédure de démission et du délais de préavis de 3 mois prévus à l'article 18.2 des statuts de la Société et précise qu'aucune indemnité de quelque nature ne sera versée au profit de la cogérante démissionnaire au titre de la démission de cogérante.

L'Associée unique lui donne quitus entier et définitif de sa gestion de ses fonctions de cogérante.

Madame Lucienne BOVE cessera en conséquence d'exercer ses fonctions de cogérante de la société à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts et suppression des articles 34 et 35 des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet)

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide que l'article 7 « *APPORTS* » des statuts est complété comme suit :

« ARTICLE 7- APPORTS

Donation de parts sociales du 8 décembre 2025

Aux termes d'un acte authentique de donation de parts sociales en date à GRENOBLE du 8 décembre 2025, Madame Lucienne BOVE a donné à Madame Alicia BOVE les 600 parts sociales, numérotées de 901 à 1500 inclus, qu'elle détenait dans le capital de la Société, avec effet à compter de cette même date ».

En conséquence, l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts est purement et simplement abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus, attribuées en totalité, savoir :

<i>- A Madame Alicia BOVE</i>	
<i>à concurrence de 1 500 parts, ci</i>	<i>1 500 parts</i>
<i>numérotées de 1 à 1 500 inclus.</i>	

La soussignée déclare expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité. »

En outre, l'Associée unique décide de supprimer les articles 34 et 35 des statuts de la Société relatifs à la constitution et devenus sans objet.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Associée Unique
Madame Alicia BOVE

A